

## **REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DE VIANDEN**

**Séance publique du 25 juillet 2022**

**Date de la convocation publique: 19 juillet 22**

**Date de la convocation des conseillers: 19 juillet 22**

**Présents:** M. TONINO Claude, Bourgmestre, MM. PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASSEN Jean-Marie, Echevins, MM. MAJERUS Henri, HEINTZEN Joé ; MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Schaus Pol, secrétaire communal

**Absent(s):exc.:**

**Absent(s):non exc.:**

**Point de l'ordre du jour:** 12a

**Objet:** Règlement relatif à l'occupation temporaire du domaine public

#### **Le Conseil Municipal**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si une personne physique ou morale souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Entendu les explications du collège échevinal quant au manque d'emplacement de stationnement sur le territoire de la ville de Vianden ;

Considérant que le blocage des emplacements de parking pour les besoins privés par le biais d'un règlement de circulation prend une envergure importante ;

Considérant que la ville de Vianden ne demande pas de taxe pour un règlement de circulation ;

Vu la proposition du collège échevinal d'introduire un tarif relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

de prendre le règlement suivant :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi un tarif relatif à l'occupation temporaire de la voie publique par tout objet, quelle que soit la nature de ce dernier, à l'occasion de travaux de quelque nature que ce soit.

Par « tout objet », on entend notamment: les échafaudages, les grues-tours, les camions-grue, les conteneurs à déchets, les conteneurs bureau, les roulottes, les toilettes de chantiers, les monte-charges, les nacelles, les grues télescopiques; les élévateurs, les silos, les matériaux.

Par « travaux », on entend notamment, les travaux de construction ou reconstruction, de démolition, de transformation, de rénovation et d'entretien d'immeubles; les travaux de jardinage et les entreposages de matériaux.

Par « voie publique », on entend la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques.

**Article 2 :**

Toute occupation de la voie publique par tout objet de quelque nature que ce soit nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre.

Cette autorisation doit être sollicitée par voie électronique à l'adresse E-mail reprise sur le formulaire de demande ou par écrit auprès de l'administration communale au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation. Dans cette demande, le redevable déclare le début et la fin prévue de l'occupation, la nature / l'objet de l'occupation ainsi que la superficie qui sera occupée.

Toute prolongation doit également faire l'objet d'une autorisation et doit être déclarée au moins 5 jours ouvrables avant l'expiration de l'autorisation. Elle contient les mentions prévues au à l'alinéa précédent.

**Article 3:**

Le tarif est exigible par jour de calendrier d'occupation (ce qui signifie week-end et jours fériés inclus) sauf si l'article 6 en dispose autrement, toute journée ou autre unité prévue à cet article commencée étant comptée pour une journée/unité entière.

Le tarif est dû du premier jusqu'au dernier jour d'occupation de la voie publique.

La date de début d'occupation mentionnée sur l'autorisation délivrée est présumée constituer le premier jour d'occupation sauf si le demandeur a averti l'administration par écrit d'un report du début de l'occupation et ce, au plus tard le premier jour d'occupation indiquée sur l'autorisation. Dans ce cas, la nouvelle date communiquée constitue le premier jour d'occupation.

**Article 4 :**

Est redevable du tarif:

1.Le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique;

2.Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie publique dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation telle que visée à l'article 2;

Les tarifs sont cumulables selon les demandes accordées

**Article 5 :**

Toute autorisation est délivrée sous réserve des droits généralement quelconques des tiers et de toute autre autorisation qui serait nécessaire. Les conditions de l'autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales ou réglementaires qui s'imposent, le cas échéant, au bénéficiaire de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique est délivrée à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice fautif ou non de l'activité visée par l'autorisation.

L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans indemnité. A défaut d'exécuter l'injonction de libérer la voie publique, il sera procédé à l'enlèvement d'office aux frais des personnes visées à l'article 4.

**Article 6 :**

Toute occupation de la voie publique non-autorisée et constatée par la Ville est facturée d'après le présent règlement-taxe.

**Article 7 :**

Sont exemptes du paiement du tarif prévu par le présent règlement toutes les autorisations concernant les chantiers publics.

Le présent règlement n'est pas d'application pour l'utilisation du domaine public pour les gestionnaires d'électricité et par les opérateurs des réseaux publics de télécommunication.

Prie

L'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.